



ARRÊTÉ
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT
LYCÉE DE L'ATLANTIQUE
SIS 2 RUE DE MONTREAL
A 17200 ROYAN

PhC/DI

ASG n° 22.2944

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur Philippe CUSSAC, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 06 juillet 2020,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 15.311 du 2 février 2015, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente-Maritime,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement LYCÉE DE L'ATLANTIQUE, sis 2 rue de Montréal à 17200 ROYAN, émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à l'occasion de la visite en date du 15 novembre 2022, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La poursuite de l'exploitation de l'établissement LYCEE DE L'ATLANTIQUE, sis 2 rue de Montréal à 17200 ROYAN, établissement de type R – 2^{ème} catégorie, est autorisée,

MISE EN LIGNE LE 06-12-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20221129-ASG22-2944-AI
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

ARTICLE 2 : L'autorisation de poursuite de l'exploitation au public est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission du 15 novembre 2022 :

Prescription 1:

Communiquer une note pour déclarer l'effectif maximal des personnes (public et personnel) admises simultanément par local, par niveau et par bâtiment (article GN 1 et R 2)

Prescription 2:

Faire vérifier par un bureau de contrôle que le bâtiment A et le groupement des bâtiments B, C et D répondent aux conditions d'isollements, pour les considérer comme autant d'établissements (article GN 3)

- Dans la situation où le bâtiment A et le groupement des bâtiments B, C et D pourraient être considérés comme autant d'établissements, déposer un dossier pour demander la révision du classement

Prescription 3:

Formaliser dans un dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque étage du bâtiment A et du bâtiment D en tenant compte des différentes situations de handicap (articles GN 8 et CO 57)

- Pour la situation proposée (évacuation sur un espace à l'air libre), le dossier devra demander des atténuations et proposer des compensations si des éléments conduisent à ne pas pouvoir justifier du respect des conditions d'implantation et de la condition de protection des personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure

Prescription 4:

Mettre à jour le dossier d'identité du système de sécurité incendie. Proposer à la commission de sécurité la division de l'établissement en zones de détection et en zones de mise en sécurité incendie (articles GE 2§ 2 et MS 55)

Prescription 5:

Entretien des installations de désenfumage naturel et mécanique (article DF 9)

Prescription 6:

Entretien des ascenseurs (article AS 8)

Prescription 7:

Justifier de la bonne qualité de la protection de la cuisine ouverte sur la ligne de service des repas et de la protection des friteuses ouvertes (articles GC8 et GC 11)

Prescription 8:

Entretien dans le temps l'instruction et l'entraînement des personnels à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours (articles MS 51 et MS 72)

Prescription 9:

Entretien le système de sécurité incendie pour le maintenir en état de bon fonctionnement (article MS 62 et suivants)

Prescription 10:

Compléter le signal sonore par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (pour exemple, les sanitaires accessibles aux personnes en situation d'handicap, (article MS 64)

Prescription 11:

Prendre toutes les dispositions par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement (article MS 74)

Prescription 12:

Doter l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations de la partie internat (et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur) de blocs autonomes d'éclairage d'habitation BAEH (article R 27)

Prescription 13:

Poursuivre au cours de l'année scolaire les exercices pratiques d'évacuation (article R33)

MISE EN LIGNE LE 06-12-2022

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu d'informer le maire de la réalisation des prescriptions, sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1. Article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *L'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *Les dates des travaux d'aménagements et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux »*

2. Article R 123-43 du code de la construction et de l'habitat :

« Obligation est faite aux exploitants par les dispositions de l'article R 123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation. »

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. »

« Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (Articles CO 35 et CO 45 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant de l'Arrêté du 25 juin 1980).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (Article GE 6 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'Arrêté du 25 juin 1980).

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargée de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implantés dans sa Commune.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MISE EN LIGNE LE 06-12-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20221129-ASG22-2944-A1
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

Fait à Royan, le 29 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué,

Philippe CUSSAC



(Handwritten signature)



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date de visite : 15 novembre 2022

Type de la visite : Visite périodique Réf. : E306.00683 001

Etablissement : LYCEE DE L'ATLANTIQUE

Adresse détaillée : 2 rue de Montréal - 17200 Royan

Téléphone : 05 46 23 55 00

Propriétaire : Région Nouvelle-Aquitaine

Exploitant : Éducation Nationale

Direction unique (R.143-21 du Code de la construction et de l'habitation) :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le lycée est un ensemble. Les bâtiments A, C et D avaient été construits en 1998. Les bâtiments A et D avaient été étendus en 2004. Dans cette dernière phase de travaux, le bâtiment B (restauration) avait été construit.

E306.00683	001	LYCÉE DE L'ATLANTIQUE BÂT. A et B-C-D
E306.00683	002	LYCÉE DE L'ATLANTIQUE BÂT. H

Les éléments cités sont extraits du dossier de demande d'autorisation de travaux le plus récent AT0173061800032. Les dossiers des demandes des permis de construire des bâtiments A, B C et D et les rapports des vérifications réglementaires après travaux liés aux constructions et/ou aux extensions de 1998 puis de 2004 n'avaient pas été conservés dans le dossier prévention.

E306.00683 001 LYCÉE DE L'ATLANTIQUE BÂT. A et B-C-D.

Cet établissement est formé de plusieurs bâtiments :

- un groupement des bâtiments B, C et D (internat) qui communiquent entre eux,
- un bâtiment A (externat), distant du groupement des bâtiments B, C et D (une aire libre).

Tous ces bâtiments avaient été classés comme un unique établissement isolé (...établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux, article GN 2).

Activité(s) principale(s) :

- établissement d'enseignement secondaire ;
- internat d'un établissement de l'enseignement secondaire.

Dispositions constructives

- Desserte

- o Bâtiment A - Externat
 - Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 mètres (6.82 m) du niveau d'accès des services de secours
 - 1 voie engin (accès depuis la rue de Montréal)
- o Bâtiment D - Internat
 - Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à plus de 8 mètres (13.73 m) du niveau d'accès des services de secours
 - 1 voie échelle (accès depuis l'avenue du Québec)

MISE EN LIGNE LE 06-12-2022

– Isolement

- Le lycée, formé de plusieurs bâtiments, avait été classé comme un unique établissement isolé.
 - Bâtiment A (quatre niveaux, s'élève sur deux étages)
 - Premier niveau (-1 ; rez-de-jardin) destiné à des activités d'enseignement pour le GRETA, de vie scolaire et de salle polyvalente
 - Deuxième niveau (0 ; rez-de-chaussée) destiné à des activités d'enseignement et administratives
 - Troisième niveau (1 ; premier étage) destiné à des activités d'enseignement et administratives
 - Quatrième niveau (2 ; deuxième étage) destiné à des activités d'enseignement
 - Groupement de bâtiments B, C et D (sept niveaux, s'élève sur trois étages accessibles au public)
 - Premier niveau (-2 ; rez-de-jardin 1 partiel) destiné à une activité sportive de salle de sport
 - Deuxième niveau (-1, rez-de-jardin 2) destiné à des activités d'enseignement (ateliers, salles de classe)
 - Troisième niveau (0 ; rez-de-chaussée) destiné à des activités d'enseignement (ateliers, salles de classe) de restauration assise (restaurant scolaire, cuisine et ses annexes) et de maison des lycéens
 - Quatrième niveau (1 ; premier étage) destiné à des activités d'hébergement (chambres 101 à 115 / chambres 201 à 213)
 - Cinquième niveau (2 ; deuxième étage) destiné à des activités d'hébergement (chambres 301 à 311 / chambres 401 à 413 / chambres 501 à 513)
 - Sixième niveau (3 ; troisième étage) destiné à des activités d'hébergement (chambres 601 à 611 / chambres 701 à 713 / chambres 801 à 813)
 - Dernier niveau (combles)

Aménagement

–

Désenfumage

- Des circulations sont désenfumées mécaniquement.
- Les escaliers et le hall sont désenfumés naturellement.

Chauffage et ventilation

- Les locaux sont chauffés par des radiateurs à circulation d'eau chaude.

Gaz combustible

- Un gaz combustible (gaz de ville) dessert deux bâtiments pour alimenter
 - Des appareils de cuisson dans la cuisine (bâtiment B, niveau rez-de-chaussée)
 - Les chaudières dans la chaufferie (bâtiment D, rez-de-jardin)

Électricité et éclairage

- Des panneaux solaires et des panneaux photovoltaïques sont installés sur la couverture de bâtiments.
- L'établissement est doté de blocs autonomes d'éclairage de sécurité BAES pour l'évacuation et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité BAES pour l'anti-panique.
 - La sous-commission départementale pour la sécurité dans les ERP avait émis un avis défavorable le 28 mai 2004 à ne pas installer de blocs autonomes d'éclairage d'habitation BAEH.

Ascenseur

- Trois ascenseurs desservent les niveaux
 - Un ascenseur dessert tous les niveaux dans le bâtiment A
 - Un ascenseur dessert tous les niveaux dans le bâtiment C.
 - Un ascenseur dessert tous les niveaux dans le bâtiment D.

Grande cuisine : La grande cuisine est ouverte sur la ligne de service des repas.

MISE EN LIGNE LE 06-12-2022

Moyens de secours :

- L'établissement est doté d'extincteurs portatifs
- Le système de sécurité incendie est de catégorie A
 - o L'équipement d'alarme est de type 1
 - Le SSI est installé à l'accueil (bâtiment A)
 - Des tableaux de report d'alarme TRA sont installés dans les chambres de surveillants dans les dortoirs D2 (niveau 1) - D5 (niveau 2) & D8 (niveau 3)
 - Pas de temporisation
- La surveillance est permanente en présence de public.

Défense extérieure contre l'incendie DECI

- Les points d'eau incendie P17306.003 et P17306.004, qui sont respectivement implantés à moins de 200 mètres et de 400 mètres d'une entrée dans le bâtiment, participent à la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

Le représentant du chef d'établissement a indiqué qu'il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 1 445 (public : 1 260 ; personnel : 185)

TYPE : R CATÉGORIE : 2¹

¹ Les bâtiments avaient été classés comme un unique établissement isolé (...établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux, article GN 2).

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire : oui

Date de dépôt	PC/AT	Numéro	Objet
18 septembre 2018	Autorisation de travaux	AT0173061800032	Travaux d'aménagement pour la mise en conformité accessibilité.
31 mars 2014	Autorisation de travaux	AT0173061400014	Projet de travaux divers dans l'ensemble de l'établissement ne modifiant pas le nombre des effectifs.
30 juillet 2010	Autorisation de travaux	AT0173061000026	Restructuration des sanitaires.
10 septembre 2007	Permis de construire	PC01730607N0135	Extension du foyer des élèves.

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : **21 novembre 2019**

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation :

- Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type R).

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

- Un document de synthèse du registre de sécurité

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

1. Prendre toutes dispositions par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. **La mesure n'avait pas été prise en compte.**
2. Formaliser dans un dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. **La mesure avait été prise en compte. Autorisation de travaux numéro AT017306180003 pour demander l'autorisation à réaliser des travaux d'aménagement pour la mise en conformité accessibilité. Les solutions proposées ne peuvent pas encore être mises en œuvre. Se référer à la rubrique des anomalies puis à celle des prescriptions. D'autres solutions sont mises en œuvre par l'établissement. Elles seront proposées à la commission de sécurité.**
3. Entretenir les ascenseurs. **Le rapport le plus récent a indiqué que des entretiens sont à réaliser.**
4. Munir d'un ferme-porte les portes des locaux de préparation et de collections. **La mesure avait été prise en compte.**
5. Entretenir les installations de désenfumage naturel. **Le rapport le plus récent a indiqué que des entretiens sont à réaliser.**
6. Communiquer une copie des plans de zones de détection et de zones de mise en sécurité du système de sécurité incendie. **La mesure avait été prise en compte.**
7. Mettre à jour le dossier d'identité du système de sécurité incendie. **Des mises à jour restent encore à réaliser.**
8. Afficher les plans des zones de détection et des zones de mise en sécurité incendie à proximité de la centrale de mise en sécurité incendie. **La mesure avait été prise en compte.**
9. Communiquer une copie de ces zones. **Sans suite à donner. La prescription est identique à la prescription 6.**
10. Entretenir dans le temps l'instruction et l'entraînement des personnels à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours. **La formation la plus récente remonte à 2018.**
11. Poursuivre, au cours de l'année scolaire, les exercices pratiques d'évacuation. **La mesure avait été prise en compte.**
12. Présenter le relevé d'intervention pour la vérification semestrielle du système de sécurité incendie et le relevé d'intervention pour la vérification annuelle des installations désenfumage mécanique. **Les rapports les plus récents ont été présentés lors de la présente réunion.**

La commission avait suggéré les améliorations suivantes (article R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation) :

- Justifier de la bonne qualité de protection de la cuisine ouverte sur la ligne de service des repas. **La demande d'amélioration n'a pas encore été prise en compte.**
- Installer des portes (lors du changement de portes de recoupement en va-et-vient) qui comportent une partie vitrée à hauteur de vue.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

De la fumée a été diffusée sous le détecteur automatique d'incendie numéro Z18.01 qui surveille un local de ménage au premier étage du bâtiment D. Les membres de la commission de sécurité ont observé que la détection automatique incendie a mis en œuvre la diffusion du signal sonore d'alarme générale et des dispositifs actionnés de sécurité de la fonction compartimentage.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

- Le classement pourrait ne pas avoir tenu compte que des bâtiments puissent répondre aux conditions d'isolement.
- Le périmètre des zones de détection automatique, celui de zones de mise en sécurité incendie (alarme et compartimentage) interrogent.
- Une zone de désenfumage d'une circulation (rez-de-chaussée du bâtiment A) et celle du hall (rez-de-chaussée du bâtiment A) ne sont pas référencées dans les plans du dossier d'identité du SSI.
- Le dossier d'identité du SSI est peu complet.
- La nouvelle solution pour l'évacuation des personnes en situation de handicap n'a pas encore été soumise à l'avis de la commission de sécurité.
- Deux locaux des archives, au premier étage dans le bâtiment A, apparaissent faiblement isolés.
- Le signal sonore, dans un sanitaire accessible à des personnes en situation de handicap PSH (dans le bâtiment A), n'est pas complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible.
- La ligne du service des repas (accessible au public) n'est pas protégée des fumées des locaux de la cuisine ouverte par un écran de cantonnement
- Aucun dispositif d'extinction automatique adaptée au feu d'huile n'est installé à l'aplomb des friteuses ouvertes, dans la grande cuisine ouverte.
- L'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations de la partie internat (et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur) n'est pas doté de blocs autonomes d'éclairage d'habitation BAEH.

SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

- La commission n'a pas encore retenu de solutions.
 - o Le rapport de vérifications réglementaires d'après travaux (qui avait été établi par le bureau de contrôle APAVE le 19 novembre 2019) n'avait pas vérifié la conformité des solutions proposées à l'autorisation de travaux numéro AT017306180003.
 - o Depuis, d'autres solutions sont mises en œuvre par l'établissement (évacuation différée sur un palier d'un escalier à l'aire libre à chaque étage du bâtiment A et du bâtiment D). Elles seront proposées à la commission de sécurité.

ANALYSE DU RISQUE :

L'entretien des installations techniques, la surveillance des locaux, participent à réduire l'occurrence d'une éclosion d'un feu.

En cas de commencement de sinistre, la mise en œuvre des fonctions de sécurité du système de sécurité incendie, la surveillance des locaux, sont des éléments qui devraient permettre aux personnes de pouvoir évacuer ou être évacuées.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

MISE EN LIGNE LE 06-12-2022

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Communiquer une note pour déclarer l'effectif maximal des personnes (public et personnel) admises simultanément par local, par niveau et par bâtiment (article GN 1 et R 2).
 2. Faire vérifier par un bureau de contrôle que le bâtiment A et le groupement des bâtiments B, C et D répondent aux conditions d'isolement, pour les considérer comme autant d'établissements (article GN 3).
 - a. Dans la situation où le bâtiment A et le groupement des bâtiments B, C et D pourraient être considérés comme autant d'établissements, déposer un dossier ² pour demander la révision du classement.
 3. Formaliser dans un dossier ² la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque étage du bâtiment A et du bâtiment D en tenant compte des différentes situations de handicap (articles GN 8 et CO 57 à CO 60).
 - a. Pour la situation proposée (évacuation sur un espace à l'air libre) , le dossier devra demander des atténuations et proposer des compensations si des éléments conduisent à ne pas pouvoir justifier du respect des conditions d'implantation et de la condition de protection des personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure.
 4. Mettre à jour le dossier d'identité du système de sécurité incendie. Proposer ², à la commission de sécurité, la division de l'établissement en zones de détection et en zones de mise en sécurité incendie (articles GE 2 §2 et MS 55).
 5. Entretenir les installations de désenfumage naturel et mécanique (article DF 9).
 6. Entretenir les ascenseurs (article AS 8).
 7. Justifier de la bonne qualité de la protection de la cuisine ouverte sur la ligne de service des repas et de la protection des friteuses ouvertes (articles GC 8 et GC 11).
 8. Entretenir dans le temps l'instruction et l'entraînement des personnels à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours (articles MS 51 et MS 72).
 9. Entretenir le système de sécurité incendie pour le maintenir en état de bon fonctionnement (article MS 62 et suivants).
 10. Compléter le signal sonore par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (pour exemple, les sanitaires accessibles aux personnes en situation de handicap, article MS 64).
 11. Prendre toutes dispositions par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité. À cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement (article MS 74).
 12. Doter l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations de la partie internat (et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur) de blocs autonomes d'éclairage d'habitation BAEH (article R 27).
 13. Poursuivre, au cours de l'année scolaire, les exercices pratiques d'évacuation (article R 33).
- ² Dossier permettant de vérifier de la conformité de travaux ou d'aménager à réaliser avec les règles de sécurité incendie.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président de la commission

*Pour le soussigné,
et par délégation,
le secrétaire administratif*

Joris Nneil